



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°036/2021/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2021 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE ECKOLAB POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F08/2021 RELATIF A L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS D'ANALYSE POUR LE LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAI DE QUALITE DE
METROLOGIE ET D'ANALYSE (LANEMA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ECKOLAB en date du 12 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 février 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0281, l'entreprise ECKOLAB a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans le dossier de consultation de l'appel d'offres n°F08/2021 relatif à l'acquisition d'équipements d'analyse pour le Laboratoire National d'Essai de qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA), organisé par le Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI) a organisé l'appel d'offres international n°F08/2021 relatif à l'acquisition d'équipements d'analyse pour le Laboratoire National d'Essai de qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA) ;

Cet appel d'offres financé par le Fonds Africain de Développement (FAD), est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'un spectromètre de masse à couplage inductif ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition d'un chromatographe gazeux couplé à la spectrométrie de masse en tandem ;

L'avis de cet appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1600 du 19 janvier 2021 ;

Faisant suite à cette publication, l'entreprise ECKOLAB a sollicité, et a reçu du PARCSI le fichier électronique du dossier d'appel d'offres ;

Estimant que ce document comporte des irrégularités, l'entreprise ECKOLAB a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que les spécifications techniques des fournitures et services connexes sont orientées vers un seul fabricant à savoir, AGILENT ;

En outre, l'entreprise ECKOLAB indique qu'il existe une incohérence dans le cahier des charges, car celui-ci exige la proposition d'un système dans lequel la masse est en tandem avec un logiciel qui servira à la fois au GC-MS & ICP-MS ;

Selon la requérante, une telle exigence obligerait les candidats à soumissionner aux deux (2) lots alors qu'il a été donné la faculté aux candidats de soumissionner à un seul lot ;

Par ailleurs, la requérante s'interroge sur l'opportunité d'acquérir un seul système pour des applications (ICP&GC) qui sont différentes ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les irrégularités contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°026/2021/ANRMP/CRS du 26 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise ECKOLAB introduite le 12 février 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ECKOLAB dénonce d'une part, l'orientation des spécifications techniques des fournitures et services connexes vers un seul fabricant et d'autre part, l'incohérence résultant de l'obligation de soumissionner aux deux (2) lots ;

➤ **Sur l'orientation des spécifications techniques des fournitures et services connexes vers un seul fabricant**

Considérant que l'entreprise ECKOLAB soutient que les spécifications techniques des fournitures et services connexes sont orientées vers un seul fabricant, à savoir AGILENT ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 19 février 2021, affirmé que le dossier d'appel d'offres ne fait référence à aucune marque spécifique ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, elle vise l'article 17.4 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres qui dispose que « *Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, de procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques* » ;

Que cependant, dans sa correspondance n°0051/MCI/CEP-PARCSI en date du 11 février 2021 adressée à la requérante, en réponse à sa demande d'éclaircissement, l'autorité contractante a indiqué : « *notre dossier d'équipement GC-MS & ICP-MS est monté en nous référant à la marque AGILENT, et ceci pour les raisons suivantes :*

1) *La principale raison est que la marque AGILENT est très représentée ici en Côte d'Ivoire. Les structures comme ONEP, la police Scientifique, INTEREK, ENVAL et CNPS sont utilisateurs de ces équipements GC-MS & ICP-MS.*

Notre offre a donc été formulée en nous inspirant de ce qui existe et qui fonctionne bien selon les informations que nous avons en notre possession.

Nous estimons qu'en optant pour des équipements de marque AGILENT, il nous sera facile d'assurer leur maintenance

2) ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21.2 alinéas 7, 8 et 9 relatif aux normes et spécifications techniques du Code des marchés publics, « **A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.**

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à l'exception ci-dessus mentionnée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur cette exception sont communiquées, sur sa demande, à l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'autorité contractante a défini les spécifications techniques des équipements souhaités sans mentionner le nom d'une marque, il reste cependant, ainsi qu'elle le reconnaît d'ailleurs, qu'elle l'a fait en se basant uniquement sur la marque AGILENT alors qu'il existe d'autres fabricants tels que THERMO, PERKIN ELMER, SCION, BRUKER, WATERS, qui fabriquent les équipements faisant l'objet de cet appel d'offres ;

Qu'en outre, en suggérant aux soumissionnaires, dans sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui a été adressée, des équipements de cette marque au motif que cela lui permettrait d'assurer plus facilement leur maintenance, l'autorité contractante oriente expressément les candidats vers la marque AGILENT, biaisant ainsi le jeu de la concurrence ;

Que par ailleurs, pour que les dispositions du point 17.4 des Instructions aux Candidats (IC) suscitée, qui donnent la possibilité aux candidats de substituer d'autres noms de marque s'applique, il aurait fallu que l'autorité contractante justifie la satisfaction des conditions du recours à l'exception telle que prévue l'article 21.2 du Code des marchés publics, notamment par la mention « *ou équivalent* » dans les Cahiers des Clauses Techniques, ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce ;

Que dès lors, la dénonciation de l'entreprise ECKOLAB est bien fondée de ce chef ;

➤ **Sur l'incohérence résultant de l'obligation de soumissionner aux deux (2) lots**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise indique qu'il existe une incohérence dans le cahier des clauses techniques, car celui-ci exige la proposition d'un système dans lequel la masse est en tandem avec un logiciel qui servira à la fois au GC-MS & ICP-MS ;

Qu'elle ajoute qu'une telle exigence obligerait les candidats à soumissionner aux deux (2) lots alors qu'il a été donné la faculté aux candidats de soumissionner à un seul lot ;

Qu'en outre, la requérante s'interroge sur l'opportunité d'acquérir un seul système pour des applications (GC-MS & ICP-MS) qui sont différentes ;

Qu'aux termes du point IC 5.1 des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres « les caractéristiques techniques de la fourniture proposée, devront être conforme à celles définies dans les cahiers des clauses techniques, sinon rejet » ;

Que les cahiers des clauses techniques prévoient en Nota bene de la page 98 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), relativement au lot 2, que « pour faciliter leur utilisation, le spectromètre de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS) et le chromatographe gazeux couplé à la spectrométrie de masse en tandem (GC-MS) doivent être pilotés par le même logiciel avec des fonctionnalités plus ou moins spécifiques à chaque instrument. » ;

Qu'ainsi, le dossier d'appel d'offres fait clairement obligation aux candidats de soumissionner aux deux lots pour pouvoir être attributaire d'un lot, spécifiquement le lot 2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21.1 relatif à l'allotissement alinéa 1 du Code des marchés publics « **Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.**

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions requises pour soumissionner à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la plus économiquement avantageuse par l'autorité contractante » ;

Qu'il en résulte que les modalités d'attribution telles que fixées dans le dossier d'appel d'offres, devraient permettre aux candidats d'avoir la faculté de soumissionner à seulement un lot, sans qu'ils ne soient obligés de soumissionner à plusieurs lots pour pouvoir être attributaire d'au moins un lot, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence, l'exigence relative à la fourniture du même logiciel pour les deux (2) lots viole l'article 21.1 précité ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise ECKOLAB bien fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise ECKOLAB en date du 12 février 2021 est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation du dossier d'appel d'offres n°F08/2021 et de la procédure subséquente ;
- 3) Il est enjoint au PARCSI de reprendre la procédure de passation, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ECKOLAB et au Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT